



**Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9739 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9739 relative au projet de défrichage d'environ 2,357 ha pour créer 20 lots d'habitation dans le lotissement «Mancenne» sur la commune de Labenne (40), reçue complète le 18 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 2,357 ha (dont une bande de 12 m en limite du lotissement relative à la gestion du risque incendie) en vue d'agrandir un lotissement existant de 20 lots d'habitation de 443 à 629 m², soit une surface totale de plancher de 4 512 m² ; cet aménagement étant accompagné de voiries, de trottoirs, de cheminements piétons ainsi que d'espaces verts ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le prolongement de l'urbanisation existante en zone 1AU du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Maremne Adour Côte sud et en conformité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie dans le présent document ;
- dans l'emprise du site inscrit des étangs landais sud ;
- dans une commune concernée par différents risques dont entre autres, ceux liés au feux de forêt, mouvements de terrains, tassements différentiels et sismiques ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une forêt de production non replantée en pins compte tenu de l'aménagement à venir ;

Considérant le diagnostic établi par le bureau d'études Nymphalis sur la base de 2 visites de terrain effectuées en avril et juin 2020 faisant état de :

- une connection écologique avec le site Natura « Zones humides associées au maris d'Orx » et la ZNIEFF de type II du même nom pouvant être identifié pour des espèces de chauves-souris dont le Petit rhinolophe de même qu'avec le site Natura « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » du fait d'une continuité forestière inter dunaire ;
- de l'absence de zones humides selon les critères de végétation (habitats naturels, flore) et pédologique (sol) ;
- de la présence d'un habitat vital supposé de l'Engoulevent d'Europe ;

- de la présence de chauves souris et du lotier grêle en limite Nord est de la parcelle ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet :

- évitement de la station de Lotier grêle ;

- déplacement de la voirie à l'ouest afin de protéger l'Engoulevent d'Europe ;

- conservation de chênes nécessaires au maintien de l'espèce dénommée ci-dessus ; la faisabilité devant être toutefois définie avec les services du SDIS ;

- préservation de deux arbres présentant des caractéristiques favorables à l'accueil des chauves souris arboricoles ;

- conservation au sein du lotissement de la zone boisée centrale constituée de suberaie d'une surface de 5 581m² ;

- maintien de zones boisées en périphérie du lotissement et réalisation d'aménagements paysagers ;

- suppression d'un lot d'habitation supplémentaire initialement prévu ;

- intervention des travaux pendant les périodes les plus adaptées à la faune sauvage ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, celles des voiries seront traitées par infiltration dans des noues paysagères et celles des lots seront gérées par les acquéreurs au moyen d'ouvrage d'infiltration type puisard ou tranchée d'infiltration ;

Considérant la gestion des eaux usées collectées et traitées par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant la gestion des déchets du futur lotissement par le biais de la gestion communale ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ; la première phase du lotissement ayant fait l'objet d'une autorisation en 2011 ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une autorisation au titre du permis d'aménager ainsi que d'une autorisation au titre du permis de construire ;

Considérant que le présent projet d'un dossier de déclaration au titre de la "Loi sur l'eau" ; la première phase du lotissement ayant fait l'objet d'une autorisation en 2011 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 2,357 ha pour créer 20 lots d'habitation dans le lotissement «Mancenne» sur la commune de Labenne (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 23 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex